

A_2023_2

Arrêté municipal relatif aux dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms des voies, places ou carrefours livrés à la circulation

Le Maire de la commune de Salles Lavalette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, alinéa 5, L.2212-2, L.2213-28, R.2512-6,

Vu la délibération N°2023-2-2 du conseil municipal en date du 15 Février 2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Salles Lavalette,

ARRETE

Article 1 : Les plaques indicatives en alu dibond de 45 centimètres de long et de 25 centimètres de large sont fixées sur la façade des maisons, murs de clôture ou poteaux formant un angle de rue, place ou carrefour.

Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

Article 2 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par le soins ou sous contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de ces plaques indicatives.

L'emplacement, que les propriétaires réservent sur leur immeuble, n'entraîne pas droit à une indemnité.

Article 3 : En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces places sont effectuées par les soins et aux frais des propriétaires.

Dans le cas où ils se soustraient à cette obligation, le Maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants.

Article 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 5 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.


L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- La Préfecture de la Charente,
- Au service du cadastre.

Le Maire
Carine DADLON



Emis le 28/02/2023, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 02/03/2023

AR Prefecture

016-211603626-20230228-A_2023_2-AR
Reçu le 02/03/2023